N° 856 - 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Quai Kador en CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de pose de protection doivent être exécutés 2 Quai Kador en CROZON par ENEDIS - 8 rue de Domblans - 29053 LE FAOU - **le 18 décembre 2025,**

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales

ARRETE

ARTICLE 1 **Le 18 décembre 2025**
Pendant la période des travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier. ENEDIS sera autorisée à stationner une nacelle en bas de la rue du Cap de la Chèvre en Crozon.

ARTICLE 2 **Le 18 décembre 2025**
Pour des raisons de sécurité, la rue du Cap de la Chèvre (du n°2 au n°22) sera interdite à la circulation pendant la durée des travaux. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité d'ENEDIS - 8 rue de Domblans - 29053 LE FAOU.

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la société ENEDIS - 8 rue de Domblans - 29053 LE FAOU.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 14 novembre 2025
P/Le Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Philippe BRUN